



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-341

Du 21 octobre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 2 3	 1 1 0 0 0 0 0 3 5 2 8 3
Dossier : AT 054099 25 00023 Déposé le : 15/09/2025 <u>Nature des travaux</u> : TRAVAUX D'AMENAGEMENT <u>Adresse des travaux</u> : 25 BIS RUE DE METZ BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AH 245	<u>Demandeur</u> : SARL SIROCO REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LAGOUGE PIERRE 3 PLACE DE LA COTE VIGNOTTE 54800 VILLE SUR YRON

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 15 septembre 2025 par la SARL SIROCO représentée par Monsieur LAGOUGE Pierre domiciliée 3 place de la Côte Vignotte à VILLE-SUR-YRON (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00023 pour :

- Aménagement d'un magasin sous l'enseigne 'L'OURAGAN' destiné à la vente multiproduits dans un bâtiment existant de type R+1,
- Dans un bâtiment situé 25 bis rue de Metz - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section AH parcelle n° 245,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable avec prescription de la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 08 octobre 2025, joint au présent arrêté

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 08 octobre 2025, joint au présent arrêté,
VU le classement de l'établissement en type 'M' de 5ème catégorie pour un effectif du public de 194 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 21 octobre 2025 Le Maire,  François DIETSCH
--	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 8 octobre 2025

N°dossier SDIS : 265

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais

☎ 03.82.25.92.12.

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du **8 octobre 2025**

MAGASIN L'OURAGAN

25,bis, rue de Metz

54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 25 00023
Consultation de la Mairie de Val de briey

1. Description du projet

Aménagement d'un magasin sous l'enseigne « L'Ouragan » destiné à la vente multi produits dans un bâtiment existant de type R+1 sur sous-sol. Il est composé d'une surface de vente de 581 m², d'un SAS d'entrée, une réserve de 69 m², un bureau de 9,5 m² réservé au personnel au premier étage, deux sanitaires, un local TGBT et deux vestiaires. Le sous-sol et l'étage (sauf le bureau de 9,5 m²) ne sont pas accessibles au public et ne sont pas utilisés par l'exploitant.

2. Dispositions constructives

L'établissement est isolé des habitations mitoyennes par des murs coupe-feu 2 heures. La réserve de 69 m² est isolée par des parois et planchers coupe-feu 2 heures et porte coupe-feu une heure sur DAD. Les anciennes réserves sont désaffectées et plus utilisées. La DECI est correcte.

3. Dispositions techniques

Chauffage assuré par des aérothermes gaz.

N°dossier SDIS : 265

4. Organisation de la sécurité

L'établissement dispose de 3 dégagements totalisant 8 unités de passage, désenfumage naturel de la surface de vente, des BAES, des extincteurs à eau et adaptés aux risques, une alarme de type 1 avec détection incendie, un téléphone urbain, des consignes et un plan

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 22 juin 1990 modifié** portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «**M**» de **5^{ème}** catégorie pour un effectif de public de **194** personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.
 - **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (**article PE 4 §2**).
- 2°) Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'incendie (**article PE 27 §5**).
- 3°) Interdire tout stockage ou toute activité dans les locaux déclarés comme non utilisés situés dans les caves, au rez-de-chaussée et au premier étage ou les isoler comme des locaux à risques particuliers par des parois verticales et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et par une porte coupe-feu de degré ½ heure munie de ferme-porte (**article PE 9**).
- 4°) Afficher l'interdiction d'accès du public aux locaux non utilisés avec mise en place d'une signalétique "interdit au public, sans issue" (**article R14-13 du CCH**)

- 5°) Isoler le local TGBT (en fonction du matériel électrique installé) comme un local à risques particuliers par des parois verticales et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et par une porte coupe-feu de degré ½ heure munie de ferme-porte (articles PE 24 et PE 9).

AVIS DE LA COMMISSION

☐ A la MAJORITÉ,

☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/A/FD

Tél. : 03 83 91 40 00

SCDA 54

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Réunion du mercredi 8 octobre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0023

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : SARL SIROCO représenté(e) par

Adresse du demandeur : 3 Place de la Côte Vignotte 54800 VILLE SUR YRON

Service instructeur : Ville de VAL-DE-BRIEY

Nom établissement : L'OURAGAN

Adresse des travaux : 25 bis rue de Metz 54150 VAL DE BRIEY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'une cellule commerciale.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de la réglementation de l'arrêté du 8/12/2014

Cet avis reprend l'avis du dossier présenté dans le cadre de la demande d'AT 0540992500014

PRESCRIPTIONS :

- Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et aux cheminements extérieurs devront respecter les articles 2 et 6 de l'arrêté du 08/12/2014, notamment concernant la largeur minimale du cheminement et les rétrécissements ponctuels.
- Les dispositions relatives au stationnement automobile devront respecter l'article 3 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la signalétique horizontale et verticale.
- Les dispositions relatives aux équipements (caisse et borne) devront respecter l'article 11 de l'arrêté du 8/12/2014.
- Un registre public d'accessibilité devra être **OBLIGATOIREMENT** mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.
- **Une attestation sur l'honneur validant la conformité de l'accessibilité totale de l'établissement devra être fournie à l'issue des travaux.**

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarches_simplifiées via le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le mercredi 8 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Président de la sous-commission

Pascal MANGEOT

NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.

